

TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

LIMOGES MÉTROPOLE

Le Président de Limoges Métropole

ARRÊTÉ
du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon

N° 26011

Le Président de Limoges Métropole

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-55 et suivants et R104-23 et suivants ;
VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2023 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2023 ;
VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2023 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac-Rancon ;
VU le courrier de M. le Président de Limoges Métropole en date du 21 janvier 2024 invitant les maires des communes membres de Limoges Métropole sur l'état de l'état de l'urbanisme des bâtiments susceptibles de changer de destination dans leurs documents d'urbanisme ;
VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 27 octobre 2023 relative aux modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée ;
CONSIDÉRANT la volonté d'aplanir de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du document graphique du PLU ;
CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle simplification pour permettre la mise en œuvre des formes et villages de territoire, d'écarter leur déclin et de lutter contre la progression de la déviance du PLU ;
CONSIDÉRANT que cette modification est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon est engagée conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.


ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments existants en zones agricoles et naturelles et d'écarter de nouveaux bâtiments, conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Préfecture régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes (PRAR) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen de son par ses réaliser par le personnel public responsable, prévu à l'article R104-53 du code de

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024

 **26011.pdf**
(.pdf, 294,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**